

SIXIÈME PARTIE - EXAMEN ANNUEL

Article 21

Etude annuelle de la situation du blé dans le monde

1. a) Le Conseil, s'inspirant de l'objet de l'Accord tel qu'il est défini à l'article premier, étudie chaque année la situation du blé dans le monde et informe les pays exportateurs et importateurs des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial du blé.

b) Le Conseil étudie la situation du blé en fonction des renseignements dont il dispose au sujet de la production nationale, des stocks, des prix, du commerce (y compris l'écoulement des excédents et les transactions spéciales) et de tout autre élément jugé pertinent.

c) Pour faciliter au Conseil l'examen des opérations relatives à l'écoulement des excédents, les pays exportateurs et importateurs l'informent des mesures prises pour assurer le respect des principes suivants : pour résoudre les problèmes que pose l'écoulement des excédents de blé, les pays intéressés doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'en stimuler la consommation; les excédents doivent être écoulés de façon méthodique; enfin, lorsque les opérations relatives à l'écoulement des excédents s'effectuent à des conditions spéciales, les pays exportateurs et les pays importateurs intéressés doivent s'engager à opérer ces transactions de telle sorte qu'elles n'aient pas d'effet nuisible sur la structure normale de la production et des échanges commerciaux internationaux.

d) Tout pays exportateur ou importateur peut, aux fins de l'étude annuelle, communiquer au Conseil tous les renseignements qu'il juge être en rapport avec l'objet de l'Accord. Lors de son étude annuelle, le Conseil tient compte, dans la mesure appropriée, des renseignements ainsi communiqués.

2. Le Conseil examine les méthodes à appliquer pour encourager la consommation de blé et les fait connaître aux pays exportateurs et importateurs. A cet effet, le Conseil étudie notamment:

i) les facteurs qui influencent la consommation du blé dans les divers pays;

ii) les moyens de stimuler la consommation, notamment dans les pays où il serait possible d'accroître la consommation.

Tout pays exportateur ou importateur peut communiquer au Conseil les renseignements qu'il juge être en rapport avec la réalisation de ce dessein.

3. Aux fins du présent article, le Conseil prend dûment en considération les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations intergouvernementales, notamment